Droits Quotidiens

Le CPAS peut-il demander à mes débiteurs alimentaires de rembourser l'aide sociale que j'ai reçue ?

Mise à jour : Mardi 31 octobre 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui.

Le CPAS peut demander à vos débiteurs alimentaires de **rembourser l'aide sociale** qu'il vous a accordée.

Mais il doit respecter des **conditions.**

- Si les **ressources** de vos débiteurs alimentaires sont **inférieures** à un certain montant, le CPAS n**e peut pas** leur demander de rembourser l'aide sociale.
- Si leurs **ressources** sont **supérieures** à ce montant, le CPAS doit appliquer un "**barème**" qui fixe le montant qu'il peut récupérer en fonction des ressources du débiteur alimentaire et du nombre de personnes qu'il a à sa charge.

  Pour plus d'information sur les montants du barème, voyez la circulaire dans l'onglet "références légales" ci-dessous.
- Le CPAS peut **renoncer** à son obligation de récupérer l'aide pour des **raisons d'équité**.
- Le CPAS peut récupérer l'aide sociale uniquement si vous aviez **droit à une pension alimentaire** de la part de vos débiteurs alimentaires **pendant la période** où vous avez reçu une aide du CPAS.
- Pour certaines aides, le CPAS n'est **pas obligé de récupérer**. La récupération auprès des débiteurs alimentaires est facultative, voire interdite.

  Le CPAS peut donc renoncer à récupérer l'aide, même s'il n'y a pas de raisons d'équité.

Dans la pratique, quand le CPAS octroie une aide sociale financière,il préfère vous demander de **vous adresser à vos débiteurs alimentaires** au moment de votre demande d'aide.
Autrement dit, le CPAS vous accorde une aide, à condition que vous vous adressiez à vos débiteurs alimentaires, plutôt que de récupérer cette aide après.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Région wallonne : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Circulaire concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1er novembre 2023.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

CC BY NC ND